

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'administration générale et de la réglementation  
*Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie*  
N° 00 - 1268 - IC

- ARRETE -

**AUTORISANT L'EXPLOITATION  
D'UNE STATION D'EPURATION D'EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES  
DANS LA Z.A.M. LOGIMER A BREVILLE SUR MER**

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la demande en date du 16 décembre 1999 présentée par la C.C.I. de Granville-Saint-Lô sise "Place Albert Godal" à Granville tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter, dans la zone d'activités maritimes Logimer à Bréville sur Mer, une station d'épuration d'eaux résiduaires industrielles, figurant à la nomenclature des installations classées,
- VU les plans et documents annexés à cette demande,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2000 portant ouverture d'enquête publique,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU l'avis des services consultés et les délibérations des conseils municipaux concernés,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 7 septembre 2000,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

La Chambre de Commerce et d'Industrie de GRANVILLE - SAINT-LO est autorisée dans les conditions du présent arrêté, à créer et utiliser une station d'épuration, à effectuer le rejet de l'effluent épuré dans la canalisation de rejet d'eau de mer de la Z.A.M. et à épandre les boues issues de la station d'épuration.

Ces ouvrages sont conçus, implantés et dimensionnés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation	Rubrique	Régime
Station d'épuration collective d'eaux résiduelles industrielles, en provenance d'au moins une installation soumise à autorisation	2 750	A

La station d'épuration est de type "boue activée " couplé avec une technique membranaire.

L'ensemble du système de traitement comprend :

- un poste de relèvement, équipé d'un piège à sable dans la bêche,
- un poste de tamisage automatique (maille 1 mm),
- un comptage asservi d'un préleveur réfrigéré,
- un bassin tampon, type lagune d'un volume de 590 m<sup>3</sup>, équipé d'un brassage et d'une aération par diffuseurs moyennes bulles, ainsi que d'un second piège à sable,
- un bassin de boues activées avec ultra-filtration permettant :
  - l'adjonction de réactif pour réguler le pH,
  - l'élimination poussée des matières organiques et particulaires ainsi que de la couleur,
  - la désinfection totale des effluents,
  - la séparation de la liqueur mixte des effluents traités,
- une bêche de perméat pour le rétro lavage des membranes,
- un comptage asservi d'un préleveur isotherme.

.../...

Cette station est située sur la commune de BREVILLE SUR MER, au lieu-dit " les dunes ", dans la zone d'activités maritimes LOGIMER.

Les ouvrages sont dimensionnés pour 8 000 équivalent-habitants.

## **ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES SALEES**

Tout raccordement d'effluent doit faire l'objet d'une convention préalable établie entre la Chambre de Commerce et d'Industrie et la société qui se raccorde.

Il est interdit d'introduire dans le système de collecte :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET DES EAUX EPUREES**

L'installation de rejet comprend un canal permettant la mesure de débits et doit être aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons des effluents rejetés.

Le rejet des eaux épurées doit répondre aux conditions suivantes :

### Paramètres physico-chimiques :

pH : 7 – 9,  
température : < 25 °C,  
coloration : pas de coloration visible, à J0 et J0 + 5,  
odeur : aucune, à J0 et J + 5,  
salinité : 32,9 – 35,3 ‰.

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen sur 24 heures)
MES	30 mg / l et accroissement < 30 % de la teneur mesurée dans les eaux de pompage
DCO	125 mg O2 / l
NTK	150 mg / l

Paramètres micro biologiques

coliformes fécaux : teneur inférieure à 100 germes / 100 ml.

**ARTICLE 4 - ENTRETIEN**

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

**ARTICLE 5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DU MILIEU MARIN**

Une capacité de rétention susceptible de recueillir les effluents en cas de panne électrique du poste de relèvement sera aménagée en aval du trop plein de cet ouvrage ou, à défaut, un groupe électrogène sera installé pour pallier cette défaillance, afin d'éviter tout rejet d'eaux brutes non traitées vers le milieu marin.

<b>CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES A LA GESTION DES BOUES</b>
--

**ARTICLE 6 - FILIÈRE DE TRAITEMENT DES BOUES**

La filière de traitement des boues sur le site sera mise en place par l'exploitant conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'autorisation.

**ARTICLE 7 - STOCKAGE DES BOUES AVANT ÉPANDAGE**

Des capacités d'entreposage aménagées doivent être prévues pour tenir compte des différentes périodes où l'épandage est soit interdit, soit rendu impossible.

Une solution alternative d'élimination ou de valorisation des boues doit être prévue pour pallier tout empêchement temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. Cette solution devra être conforme aux réglementations en vigueur.

## CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES A L'ÉPANDAGE DES BOUES

### ARTICLE 8 – PLAN D'ÉPANDAGE

L'épandage des boues est réalisé sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous.

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE	MESURES
Coudeville Sur Mer	AB	135	12 ha 00 a 00 ca	1

L'exploitant devra sans délai rechercher de nouvelles parcelles aptes à l'épandage afin d'étendre la surface épandable, autorisant ainsi une rotation des parcelles sur 2 ou 3 ans.

L'épandage sur les parcelles de classe 1 n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique.

L'étude préalable d'épandage est remise à jour en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement.

Toute modification des surfaces d'épandage fait l'objet d'une déclaration au préfet.

### ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le préfet peut faire procéder à des contrôles inopinés des boues ou des sols.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière que :

- la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée, compte tenu des autres apports de substances épandues et des besoins des cultures,

- ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors de parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire.

La qualité de la conception des ouvrages, la gestion de l'épandage des boues destinées à être valorisées en agriculture et les modalités de surveillance doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de dispositions complémentaires prises dans les périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités.

L'épandage n'est pas autorisé sur les parcelles présentant des sols à pH < 6. Un chaulage préalable sera réalisé pour atteindre si nécessaire ce pH.

La quantité d'application de boues, sur ou dans les sols, doit respecter les conditions suivantes :

.../...

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres substances épandues ;

- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré, sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

## **ARTICLE 10 - QUALITÉ DES BOUES, DES SOLS ET FLUX CUMULES**

Les boues ne peuvent être épandues :

a. Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau ci-dessous :

éléments-traces dans les sols	valeur limite en mg/kg MS
cadmium	2
chrome	150
civre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

b. Tant que l'une des teneurs en éléments ou composés traces dans les boues excède les valeurs limites ou dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux ci-après :

- teneurs limites en éléments-traces dans les boues :

éléments traces	valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
cadmium	20*	0,03**
chrome	1000	1,5
civre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

\* 15 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2001 et 10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2004.

\*\* 0,015 g/m<sup>2</sup> à compter du 1er janvier 2001.

.../...

- teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues :

composés-traces	valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

\* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

**ARTICLE 11 - DISTANCES D'ISOLEMENT, DATES ET DÉLAIS DE RÉALISATIONS**

Nature des activités à protéger	distance d'isolement minimale	domaine d'application
puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	50 mètres	tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7%
cours d'eau et plans d'eau, mares et puits	35 mètres	cas général, à l'exception des cas ci-dessous
	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
	5 mètres des berges	boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%.

immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres	cas général à l'exception des cas ci-dessous
	50 mètres	boues hygiénisées boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
baignade et plages	200 mètres	
piscicultures et prises d'eau AEP	500 mètres	
	200 mètres	si la topographie le permet
zones conchylicoles	500 mètres	toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie
	délai minimum	
herbages ou cultures fourragères	six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	cas général, sauf boues hygiénisées
	trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	boues hygiénisées
terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	pas d'épandage pendant la période de végétation	tous types de boues
terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle même	cas général, sauf boues hygiénisées
	dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle même	boues hygiénisées

L'épandage des fertilisants dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement en dehors du champ d'épandage est interdit.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des boues solides ;

.../...

- pendant les périodes de forte pluviosité et notamment du 15 septembre au 15 octobre ;
- entre le 14 juillet et le 15 août ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aérodispersion qui produisent des brouillards fins.

Le permissionnaire peut être invité par l'administration à modifier les conditions d'épandage par mesure de la salubrité publique.

Il veillera à ne pas générer de nuisances au camping au cours de la période estivale.

## **ARTICLE 12 - SUIVI DE L'ÉPANDAGE**

Les producteurs de boues doivent mettre en place un dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages.

### **Registre**

Ils tiennent à jour un registre indiquant :

- a. Les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de réactif) la provenance et l'origine des boues, les caractéristiques de celles-ci et notamment les principales teneurs en éléments fertilisants (azote et phosphore), en éléments traces et composés organiques traces ; en cas de mélange de boues, la provenance et l'origine de chaque boue et leurs caractéristiques (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés traces),
- b. Les méthodes de traitement des boues,
- c. Les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées, le délai d'enfouissement,
- d. L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- e. L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

**Les producteurs de boues communiquent régulièrement ce registre aux utilisateurs et sont tenus de le conserver pendant dix ans.**

.../...

La synthèse annuelle du registre susvisé est adressée à la fin de chaque année civile à l'inspecteur des installations classées.

### **Programme prévisionnel d'épandage**

Le programme prévisionnel d'épandage, établi conjointement ou en accord avec les utilisateurs par le producteur de boues comprend :

- a. La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues ...) sur ces parcelles,
- b. Des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VIIc de l'arrêté du 2 février 1998 (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage,
- c. Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures, et des autres apports de matières fertilisantes,
- d. Les modalités de surveillance, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre susvisé, et de réalisation du bilan agronomique,
- e. L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel d'épandage est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

### **Bilan agronomique**

I - A la fin de chaque campagne annuelle, le producteur de boues adresse à l'inspecteur des installations classées un bilan agronomique de celle-ci, comportant notamment :

- a. Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues,
- b. L'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- c. Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- d. La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

.../...

II - Ce bilan est transmis au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

## **ARTICLE 13 - CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES BOUES ET DE L'ÉPANDAGE**

### **Suivi analytique des boues**

I - Les analyses des boues portant sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont précisées à l'annexe VIIId de l'arrêté du 2 février 1998 fixant les prescriptions applicables aux épandages de boues.

II - Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés-traces organiques.

Ces analyses portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionnés en annexe VIIc de l'arrêté du 2 février 1998 (4 analyses par an),
- les éléments et substances figurant aux tableaux de l'article 10 du présent arrêté, auxquels s'ajoute le Sélénium pour les boues destinées à être épandues sur pâturages (2 analyses par an),
- le taux de matière sèche (4 analyses par an),
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents (2 analyses par an).

III - En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement :

- pour les éléments ou composés traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante (2 analyses par an),
- pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche (2 analyses par an).

- selon la périodicité définie lors de la première année d'épandage dans le cas contraire.

- pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du Sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît).

### **Suivi analytique des sols**

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que définis à l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998 :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,

- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments-traces dans les sols figurant à l'article 9 du présent arrêté et sur le pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté du 2 février 1998. Les parcelles de référence sont indiquées en " gras " dans le plan d'épandage annexé.

Les dispositifs de traitement et procédés d'obtention des boues font l'objet, durant leur exploitation, d'une surveillance permettant de s'assurer à tout moment du maintien des conditions nécessaires à l'obtention d'une qualité de boues comparable à celle annoncée dans le programme prévisionnel d'épandage.

Les informations portées au registre comprennent notamment les principaux paramètres de fonctionnement de l'installation (température et temps de séjour dans les installations de traitement biologique, procédures d'ajout de réactif...).

### **Validation des données**

Le préfet s'assure de la validité des données fournies. A cet effet, il peut mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages et faire appel à un organisme indépendant du producteur de boues, choisi en accord avec la chambre d'agriculture dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

Les contrôles effectués par le préfet sur les sols ou les boues peuvent porter sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans le présent arrêté, et tout autre élément pouvant, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

Les analyses des boues portant sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques sont à la charge du producteur de boues mais sont déduites des obligations d'analyses d'autosurveillance définies à l'article 10.III du présent arrêté si les valeurs obtenues respectent les valeurs limites fixées.

.../...

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **ARTICLE 14 - INFORMATION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitant est tenu de rédiger un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyses et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et régulièrement mis à jour.

Les résultats de la surveillance des ouvrages de traitement prévus à l'article 20 de la présente autorisation doivent être communiqués quatre fois par an au service chargé de l'inspection des installations classées.

Cette transmission est immédiate dans le cas de dépassement des concentrations fixées à l'article 3 de la présente autorisation.

Le permissionnaire doit adresser en fin d'année, à l'inspecteur des installations classées, un rapport de synthèse sur le fonctionnement global du système d'assainissement et justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance.

Il doit communiquer à l'inspecteur des installations classées tout incident de fonctionnement des installations ayant entraîné le dépassement des normes fixées et mettre en oeuvre sans délai, les moyens techniques nécessaires au retour à un fonctionnement normal.

L'inspecteur des installations classées doit être informé de toute modification relative aux conditions d'épandage.

### **ARTICLE 15 - RACCORDEMENTS**

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent donne lieu à une déclaration préalable au préfet.

### **ARTICLE 16 - PROTECTION CONTRE LES NUISANCES AUDITIVES ET OLFACTIVES**

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances du voisinage.

.../...

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le local abritant les sur presseurs devra être conçu et équipé de manière à limiter la propagation des bruits au droit des riverains.

A la mise en fonctionnement de l'installation, une mesure de contrôle de conformité sera réalisée.

Les déchets de tamisage seront enlevés selon une fréquence adaptée aux saisons et à la température.

### **ARTICLE 17 - EQUIPEMENTS ANNEXES ET PRESERVATION DU SITE**

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

L'ensemble des installations sera délimité par une clôture interdisant l'accès du site à toute personne non autorisée.

- Des protections seront mises en place autour des bassins et équipements présentant un danger.

- Des boutons poussoirs seront installés afin d'arrêter d'urgence les installations. Une gestion centralisée sera effectuée sur un terminal tactile.

- Les équipements de secours (extincteurs, bouées, perches) seront installés.

### **ARTICLE 18 - EXPLOITATION**

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites et les débits traités estimés.

.../...

## **ARTICLE 19 – HYGIENE ET SECURITE**

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions édictées dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs par les différents textes relatifs à la législation du travail concernant les activités exercées.

## **ARTICLE 20 - SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

### **Principes**

L'exploitant réalise une surveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières figurant dans les articles suivants du présent arrêté.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires chargés des contrôles d'être à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

### **Contrôles inopinés**

L'inspecteur des installations classées peut procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect de la conformité, par rapport aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Lors de ces contrôles inopinés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le double des échantillons qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures, ainsi que les appareils de prélèvement automatique, s'ils existent.

Un double des échantillons recueillis par le service est remis à l'exploitant. Le coût des mesures et des analyses est mis à charge de celui-ci.

### **Validation des données d'autosurveillance**

L'inspecteur des installations classées s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

### **Prescriptions particulières sur l'autosurveillance**

Le dispositif d'autosurveillance et de sécurité sera mis en place par l'exploitant conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'autorisation. Toute modification devra recevoir l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

.../...

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Il met en place un programme d'autosurveillance afin de permettre le contrôle de l'efficacité et du bon fonctionnement du système de traitement et d'apprécier l'effet des rejets sur le milieu naturel.

Le programme d'autosurveillance comprend :

⇒ **La surveillance des ouvrages de traitement**

La station de traitement doit disposer :

- ♦ de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits en sortie,
- ♦ de préleveurs automatiques asservis au débit permettant la prise d'échantillons moyens sur 24 heures en entrée et en sortie.

Des mesures de débits et des prélèvements sont effectués aux fins d'analyse d'échantillons sur 24 heures, proportionnellement au débit, sur l'effluent à l'entrée et à la sortie de la station.

**Fréquence minimale des mesures sur la station d'épuration**

L'exploitant réalise, par des méthodes simples, des contrôles permettant une estimation du niveau des eaux entrant à la station. Ces contrôles seront effectués au moins une fois par semaine, en vue de s'assurer des caractéristiques des effluents reçus, notamment pour les paramètres DCO et matières sèches.

D'autre part, l'exploitant réalise sur les sorties du système de traitement, les mesures suivantes :

Paramètres	Fréquence (Nombre de jours par an) la première année d'exploitation	Années suivantes
Débit	365	365
MES	12	4
DCO	12	4
NTK	12	
NO3	12	
PH, T°, salinité	12	4
Coloration, odeur	12	4
Microbiologiques (coliformes fécaux)	12	4
Boues (poids matières sèches)	24	
...		

.../...

Le planning annuel des prélèvements est établi par l'exploitant, à des dates qui permettent une bonne représentativité des mesures en tenant compte de la variabilité des effluents, et doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année à l'inspecteur des installations classées.

Sous réserve de la conformité des paramètres mesurés lors de la première année d'exploitation, les mesures pourront être effectuées ensuite selon une fréquence trimestrielle.

#### **ARTICLE 21 - PERIODES D'ENTRETIEN**

L'exploitant informe au préalable l'inspecteur des installations classées sur les périodes d'entretien et de réparation prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

L'inspecteur peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

**ARTICLE 22** - La présente autorisation deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en service dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 23** - Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le préfet dans le mois qui suivra cette cessation.

**ARTICLE 24** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 25** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement dès la publication de celui-ci.

**ARTICLE 26** - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Bréville sur Mer et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

**ARTICLE 27** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Coutances, le maire de Bréville sur Mer, le directeur des services vétérinaires - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 29 SEP. 2000

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Régis BORJUS

Ampliation transmise à :

C.C.I. de Granville-Saint-Lô - Granville

M. Félix Pouhier - Octeville

MM. les maires de Bréville sur Mer  
Coudeville

M. le sous-préfet de Coutances

M. le directeur régional de l'environnement - Hérouville Saint Clair

M. le directeur des services vétérinaires - Saint-Lô

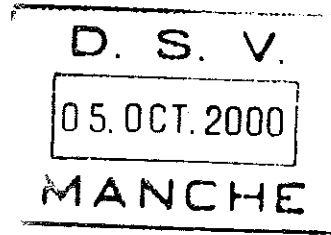
M. le directeur départemental de l'équipement - Saint-Lô

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - Saint-Lô

M. le chef départemental du service interministériel de défense et de protection civile  
Saint-Lô

Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales - Saint-Lô

M. le directeur départemental du travail et de l'emploi - Cherbourg



*Pour le préfet,  
l'attaché de préfecture,  
chef de bureau délégué,*

*D. Moxel*